Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)

9 juillet 2026 *

« Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Directive 2014/24/UE – Article 82 – Procédure relative à un concours – Absence d'audition préalable des candidats – Protection de l'anonymat – Droit d'être entendu »

Dans l'affaire C-888/24,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême, Portugal), par décision du 28 novembre 2024, parvenue à la Cour le 20 décembre 2024, dans la procédure

Adão da Fonseca-Engenheiros Consultores, Lda

contre

Metro do Porto, S.A.,

Betar Consultores, Lda,

LA COUR (troisième chambre),

composée de M. C. Lycourgos (rapporteur), président de chambre, M^me^ O. Spineanu-Matei, MM. S. Rodin, N. Piçarra et N. Fenger, juges,

avocat général : M. A. Biondi,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

– pour Adão da Fonseca-Engenheiros Consultores, Lda, par M^e^ F. Vellozo Ferreira, advogado,

– pour Metro do Porto, S.A., par M^es^ D. Castro Neves, P. Fernández Sánchez, M. Gorjão-Henriques et A. Saavedra, advogados,

– pour le gouvernement portugais, par M^me^ P. Barros da Costa et M. F. Batista, en qualité d'agents,

* Langue de procédure : le portugais.

– pour la Commission européenne, par M. A. Biolan, Mme I. Melo Sampaio et M. G. Wils, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 26 mars 2026,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 80et 82 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65), telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2019/1828 de la Commission, du 30 octobre 2019 (JO 2019, L 279, p. 25) (ci-après la « directive 2014/24 »).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Adão da Fonseca-Engenheiros Consultores, Lda (ci-après la « société requérante au principal ») à Metro do Porto, S.A. (ci-après le « pouvoir adjudicateur ») et à Betar Consultores, Lda au sujet de la régularité d'une procédure de concours au terme de laquelle le projet de la société requérante au principal n'a pas été retenu.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La directive 2014/24

3 L'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2014/24 dispose :

« La présente directive établit les règles applicables aux procédures de passation de marchés par des pouvoirs adjudicateurs en ce qui concerne les marchés publics, ainsi que les concours, dont la valeur estimée atteint ou dépasse les seuils établis à l'article 4. »

4 L'article 2, paragraphe 1, de cette directive prévoit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

21. "concours", les procédures qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes ;

[...] »

5 Aux termes de l'article 4 de ladite directive :

« La présente directive s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants :

[...]

b) 139 000 [euros] pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrales et pour les concours organisés par celles-ci ; [...]

c) 214 000 [euros] pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci ; [...]

[...] »

6 L'article 7 de la même directive dispose :

« La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics ni aux concours qui, dans le cadre de la directive 2014/25/UE [du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO 2014, L 94, p. 243)], sont passés ou organisés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 8 à 14 de ladite directive et qui sont passés pour l'exercice de ces activités, [...] »

7 Aux termes de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2014/24 :

« Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.

[...] »

8 L'article 36, paragraphe 5, de cette directive prévoit :

« Lorsque les pouvoirs adjudicateurs remettent en concurrence des marchés spécifiques conformément au paragraphe 4, point b), ils informent les soumissionnaires de la date et de l'heure à laquelle ils entendent recueillir les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées aux exigences du marché spécifique en question et donnent aux soumissionnaires la possibilité de refuser cette collecte d'informations.

Les pouvoirs adjudicateurs prévoient un délai adéquat entre la notification et la collecte effective des informations.

Avant d'attribuer le marché, les pouvoirs adjudicateurs transmettent les informations recueillies au soumissionnaire concerné afin de lui permettre de contester ou de confirmer que l'offre ainsi constituée ne comporte pas d'erreurs matérielles. »

9 L'article 41 de ladite directive dispose :

« Lorsqu'un candidat ou soumissionnaire, ou une entreprise liée à un candidat ou à un soumissionnaire, a donné son avis au pouvoir adjudicateur, que ce soit ou non dans le cadre de l'article 40, ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation de marché,

le pouvoir adjudicateur prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire.

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres. Le candidat ou soumissionnaire concerné n'est exclu de la procédure que s'il n'existe pas d'autre moyen d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement.

Avant qu'une telle exclusion ne soit prononcée, les candidats ou soumissionnaires se voient accorder la possibilité de prouver que leur participation à la préparation de la procédure n'est pas susceptible de fausser la concurrence. Les mesures prises sont consignées dans le rapport individuel prévu à l'article 84. »

10 Aux termes de l'article 69, paragraphes 1 et 4, de la même directive :

« 1. Les pouvoirs adjudicateurs exigent que les opérateurs économiques expliquent le prix ou les coûts proposés dans l'offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services.

[...]

4. Le pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que s'il consulte le soumissionnaire et que celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 [TFUE]. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission [européenne]. »

11 Les articles 78 à 82 de la directive 2014/24 constituent le chapitre II, intitulé « Règles régissant les concours », du titre III, lui-même intitulé « Systèmes spéciaux de passation de marchés », de cette directive.

12 L'article 78 de ladite directive prévoit :

« Le présent chapitre s'applique :

a) aux concours organisés dans le cadre d'une procédure aboutissant à la passation d'un marché public de services ;

b) aux concours avec primes ou paiements versés aux participants.

[...] »

13 L'article 80, paragraphe 1, de la même directive dispose :

« Pour organiser des concours, les pouvoirs adjudicateurs appliquent des procédures qui sont adaptées aux dispositions du titre I et du présent chapitre. »

14 L'article 82 de la directive 2014/24 prévoit :

« 1. Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis.

2. Le jury examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours.

3. Le jury consigne, dans un rapport signé par ses membres, le classement des projets décidé selon les mérites de chacun de ceux-ci, ainsi que ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements.

4. L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis ou la décision du jury.

5. Les candidats peuvent être invités, si nécessaire, à répondre aux questions que le jury a consignées dans le procès-verbal, afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.

6. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi. »

15 Conformément à la partie E de l'annexe V de la directive 2014/24, les avis de concours visés à l'article 79, paragraphe 1, de cette directive doivent notamment mentionner les critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets et indiquer si la décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur concerné et si des marchés faisant suite au concours seront attribués au lauréat ou aux lauréats de ce concours.

La directive 2014/25

16 L'article 2 de la directive 2014/25, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2019/1829 de la Commission, du 30 octobre 2019 (JO 2019, L 279, p. 27) (ci-après la « directive 2014/25 »), prévoit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

17) "concours", les procédures qui permettent à l'entité adjudicatrice d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture, de l'ingénierie ou du traitement de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes ;

[...] »

17 L'article 11 de cette directive prévoit :

« La présente directive s'applique aux activités visant la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble.

En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est fourni dans les conditions déterminées par une autorité compétente d'un État membre, telles que les

conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible ou à la fréquence du service. »

18 L'article 15 de ladite directive dispose :

« À moins qu'ils ne soient exclus en vertu des exclusions prévues aux articles 18 à 23 ou conformément à l'article 34 concernant la poursuite de l'activité en question, la présente directive s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors [TVA] est égale ou supérieure aux seuils suivants :

a) 428 000 [euros] pour les marchés de fournitures et de services et pour les concours ;

[...] »

19 Aux termes de l'article 36, paragraphe 1, de la même directive :

« Les entités adjudicatrices traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.

[...] »

20 Les articles 95 à 98 de la directive 2014/25 constituent le chapitre II, intitulé « Règles applicables aux concours », du titre III, lui-même intitulé « Systèmes spéciaux de passation de marchés », de cette directive.

21 L'article 95 de ladite directive prévoit :

« 1. Le présent chapitre s'applique aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation de marché de services, à condition que la valeur estimée du marché hors TVA, y compris les éventuelles primes ou paiements aux participants, égale ou dépasse le montant prévu à l'article 15, point a).

2. Le présent chapitre s'applique à tous les concours lorsque le montant total des primes du concours et paiements aux participants, y compris la valeur estimée hors TVA du marché de services qui pourrait être conclu ultérieurement en vertu de l'article 50, point j), si l'entité adjudicatrice n'exclut pas cette attribution dans l'avis de concours, égale ou dépasse le montant prévu à l'article 15, point a). »

22 L'article 97, paragraphe 1, de la même directive dispose :

« Pour organiser des concours, les entités adjudicatrices appliquent des procédures qui sont adaptées aux dispositions du titre I et du présent chapitre. »

23 L'article 98 de la directive 2014/25 prévoit :

« 1. Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis.

2. Le jury examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours.

3. Le jury consigne, dans un rapport signé par ses membres, le classement des projets qu'il a effectué selon les mérites de chacun de ceux-ci, ainsi que ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements.

4. L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis ou la décision du jury.

5. Les candidats peuvent être invités, le cas échéant, à répondre aux questions que le jury a consignées dans le procès-verbal, afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.

6. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi. »

Le droit portugais

Le code de procédure administrative

24 L'article 121 du Código do Procedimento Administrativo (code de procédure administrative), dans sa version applicable au litige au principal, intitulé « Droit d'audition préalable », dispose :

« 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 124, les intéressés ont le droit d'être entendus dans le cadre de la procédure avant que la décision finale ne soit prise, et doivent notamment être informés du sens probable de celle-ci.

2. Dans l'exercice du droit d'audition, les intéressés peuvent se prononcer sur toutes les questions pertinentes pour la décision, en matière de fait et de droit, ainsi que demander des démarches complémentaires et joindre des documents.

3. L'autorité compétente ne peut réaliser qu'une seule audition préalable, dans laquelle elle doit inclure l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soutiennent le sens probable de la décision.

[...] »

25 Aux termes de l'article 124 du code de procédure administrative, dans sa version applicable au litige au principal, intitulé « Dispense d'audition des intéressés » :

« 1. Le responsable de la direction de la procédure peut ne pas procéder à l'audition des intéressés lorsque :

a) la décision est urgente ;

b) les intéressés ont demandé le report mentionné au paragraphe 2 de l'article précédent et, pour une cause leur étant imputable, il n'a pas été possible de fixer une nouvelle date conformément au paragraphe 3 du même article ;

c) il est raisonnablement prévisible que la diligence pourrait compromettre l'exécution ou l'utilité de la décision ;

d) le nombre d'intéressés à entendre est tel que l'audition devient impraticable, auquel cas il convient de procéder à une consultation publique, lorsque cela est possible, de la manière la plus appropriée ;

e) les intéressés se sont déjà prononcés dans la procédure sur les questions pertinentes pour la décision et sur les preuves produites ;

f) les éléments présents dans la procédure conduisent à une décision entièrement favorable aux intéressés.

2. Dans les situations prévues au paragraphe précédent, la décision finale doit indiquer les raisons pour lesquelles l'audition n'a pas été réalisée. »

Le Code des marchés publics

26 L'article 219-A du Código dos Contratos Públicos (code des marchés publics), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après le « CCP »), dispose :

« 1. Le concours de conception vise à sélectionner un ou plusieurs travaux de conception, au niveau du programme de base ou similaire, notamment dans les domaines artistiques, de l'aménagement du territoire, de la planification urbaine, de l'architecture, de l'ingénierie ou du traitement des données.

[...]

6. Les formalités applicables aux procédures de concours public, de concours restreint avec présélection et de concours de conception simplifié sont celles établies dans le présent chapitre, les autres dispositions du présent code en matière de formation des contrats s'appliquant à titre subsidiaire. »

27 L'article 219-B, paragraphe 2, du CCP prévoit :

« Quelle que soit la modalité adoptée, l'identité des candidats auteurs des travaux de conception présentés ne peut être connue et révélée qu'après l'élaboration du rapport mentionné au paragraphe 1 de l'article 219-I. »

28 L'article 219-F du CCP dispose :

« 1. Les documents matérialisant les travaux de conception doivent être élaborés et présentés de manière à garantir l'anonymat total et absolu des candidats, sans contenir aucun élément permettant, directement ou indirectement, d'identifier leur auteur ou leurs auteurs.

2. Le jury du concours procède à l'évaluation des travaux de conception et élabore un rapport, signé par tous ses membres, dans lequel il doit indiquer, de manière motivée :

a) le classement des travaux de conception présentés, conformément au critère de sélection défini dans les termes de référence ;

b) l'exclusion des travaux de conception présentés en violation de toute règle relative à leur présentation.

3. Le jury du concours ne peut prendre connaissance de l'identité des candidats qu'après avoir pleinement respecté les dispositions prévues au paragraphe précédent.

4. À condition que cela soit prévu dans les termes de référence, le jury peut demander des éclaircissements aux candidats concernant leurs travaux ou organiser une phase de démonstrations ou d'expérimentations des travaux de conception, visant à évaluer la conformité aux termes de référence, l'adéquation ou la faisabilité des solutions proposées.

5. Si les démarches mentionnées au paragraphe précédent sont réalisées, le jury élabore un nouveau rapport reflétant leurs résultats et proposant le classement final des candidats. »

Le litige au principal et la question préjudicielle

29 Le 10 mars 2021, le pouvoir adjudicateur a décidé de publier un avis de concours destiné à ce qu'un jury (ci-après le « jury ») sélectionne trois projets de conception d'un pont sur le Douro en vue, par la suite, d'attribuer directement à l'entreprise ayant présenté l'un de ces trois projets le marché public de services portant sur l'élaboration du projet d'exécution de ce pont.

30 Il découle du cahier des charges du concours que les décisions du jury relatives au classement des projets ainsi présentés ou à leur exclusion sont contraignantes pour le pouvoir adjudicateur et ne peuvent être modifiées une fois connue l'identité des candidats, à moins d'annuler le concours. Le jury peut demander aux candidats tous les éclaircissements qu'il juge nécessaires sur les projets qu'ils ont présentés. Ces éclaircissements doivent être fournis par les candidats dans le respect absolu de leur anonymat. Le rapport final du jury classe, de manière motivée, ces projets, conformément aux critères de sélection prévus par le cahier des charges du concours, tout en excluant ceux qui sont affectés de l'un des motifs d'exclusion prévus par ce cahier des charges. Les candidats dont les projets ont été classés aux trois premières places bénéficient d'une prime d'un montant respectivement de 150 000 euros, de 100 000 euros et de 50 000 euros, et sont sélectionnés pour participer à une procédure d'attribution directe au cours de laquelle ils sont invités à présenter une offre dans le respect d'un cahier des charges spécifique à cette procédure.

31 Le 18 octobre 2021, le pouvoir adjudicateur a décidé de sélectionner les projets de trois candidats conformément au rapport présenté par le jury. Le projet présenté par la société requérante au principal ne faisait pas partie de ces trois projets. Il a également fixé le prix de base de la procédure d'attribution directe du marché de services pour l'élaboration du projet d'exécution du pont sur le Douro à 2 800 000 euros.

32 Les 25 et 27 octobre 2021, cette société requérante a contesté le rapport du jury auprès de son président et a demandé, au titre de son droit à une audition préalable, que l'analyse du projet qu'elle avait présenté soit révisée et que les notes qui lui avaient été attribuées soient modifiées, tout en sollicitant également que des modifications techniques soient introduites dans ce projet.

33 Le 2 novembre 2021, le pouvoir adjudicateur a considéré, d'une part, qu'il ne pouvait annuler la décision du jury que si cette décision contenait des illégalités ou des erreurs manifestes d'appréciation, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. D'autre part, il a relevé qu'un projet qui n'avait pas été sélectionné par le jury avant la levée de l'anonymat des candidats ne pouvait plus être sélectionné, de sorte qu'il serait illégal de demander une réévaluation de ce projet.

34 Le 21 mars 2022, le pouvoir adjudicateur a conclu le contrat d'élaboration du projet d'exécution du pont sur le Douro avec un consortium composé d'autres sociétés que la société requérante au principal.

35 Par un jugement du 21 septembre 2023, le Tribunal Administrativo e Fiscal do Porto – Juízo de Contratos Públicos (tribunal administratif et fiscal de Porto, division des marchés publics, Portugal) a rejeté le recours de la société requérante au principal par lequel cette dernière demandait, notamment, l'annulation du rapport du jury, de la décision du pouvoir adjudicateur et du contrat d'élaboration du projet d'exécution du pont sur le Douro, conclu avec l'attributaire.

36 Par un arrêt du 15 décembre 2023, le Tribunal Central Administrativo Norte (tribunal central administratif du Nord, Portugal) a rejeté l'appel interjeté par la société requérante au principal contre ce jugement.

37 Cette société requérante a introduit un recours en révision contre cet arrêt devant le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême, Portugal), qui est la juridiction de renvoi.

38 En premier lieu, cette juridiction estime, d'une part, que la procédure en cause au principal constitue une procédure de concours, au sens de la directive 2014/24, et non une procédure mixte au cours de laquelle la première phase de sélection des offres est nécessairement suivie d'une seconde phase au cours de laquelle l'une de ces offres est retenue. À cet égard, elle relève que cette procédure de concours a pour objet principal non pas de conclure un contrat, mais seulement de sélectionner un ou plusieurs plans ou projets, dans les domaines de l'architecture ou de l'ingénierie.

39 D'autre part, ladite juridiction fait valoir que le litige au principal ne porte pas sur la procédure subséquente d'attribution du marché public de services concerné, qui a eu lieu au terme d'une procédure régulière.

40 En deuxième lieu, la même juridiction se demande s'il y a lieu de reconnaître aux candidats à un concours le droit d'être entendu par le jury de ce concours préalablement à sa décision.

41 À cet égard, la juridiction de renvoi relève, premièrement, que, bien que l'audition des parties intéressées constitue, en droit portugais, une étape cruciale de toute procédure administrative, l'absence d'une audition préalable dans certains cas dûment justifiés peut être considérée comme étant conforme à ce droit.

42 Deuxièmement, cette juridiction souligne que l'audition préalable des participants à un concours pourrait devoir être exclue, au motif qu'elle porterait atteinte au principe fondamental de l'anonymat de ces participants, l'identité de ces derniers ne pouvant être connue qu'après l'établissement du rapport du jury de ce concours.

43 Cela étant, ladite juridiction souligne que, en vertu de l'article 82, paragraphes 3 à 6, de la directive 2014/24, un jury de concours peut obtenir des éclaircissements sur les projets des candidats, dans le cadre d'un dialogue préalable à la rédaction de son rapport et consigné dans un procès-verbal, pour autant que l'anonymat de ces candidats soit respecté. Une telle faculté a été transposée à l'article 219-F du CCP qui permet également à un jury de concours d'établir un nouveau rapport à la suite des éclaircissements qu'il a obtenus.

44 Par ailleurs, si, en droit portugais, aucune règle spécifique à la procédure de concours ne consacre le droit à une audition préalable des candidats, cette audition est néanmoins prévue par le régime général des procédures ouvertes, auquel l'article 219-A, paragraphe 6, du CCP renvoie à titre subsidiaire, un tel renvoi étant également prévu à l'article 80, paragraphe 1, de la directive 2014/24.

45 La même juridiction estime qu'il convient, dans ces conditions, de déterminer si les participants à un concours doivent disposer du droit d'être entendus avant que le jury de ce concours n'établisse son classement des plans ou des projets qui lui ont été soumis.

46 Dans ces conditions, le Supremo Tribunal Administrativo (Cour suprême administrative) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« La règle de l'anonymat des soumissionnaires, énoncée à l'article 82, paragraphe 4, de la [directive 2014/24], lue en combinaison avec la possibilité d'un dialogue entre un jury de concours et les soumissionnaires en vue d'obtenir des éclaircissements sur les travaux de conception présentés, prévue aux paragraphes 5 et 6 de cet article, ainsi que par le renvoi aux dispositions du titre I, effectué à l'article 80, paragraphe 1, de cette directive, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la réalisation obligatoire d'une audition préalable des parties intéressées ? »

Sur la question préjudicielle

Sur la recevabilité

47 En premier lieu, le pouvoir adjudicateur excipe de l'irrecevabilité de la question posée pour trois raisons. Tout d'abord, l'évaluation d'un jury de concours devant se faire dans le strict respect du principe de l'anonymat, alors que, en l'occurrence, l'anonymat des participants au concours aurait été levé, la reconnaissance d'un droit de la société requérante au principal à être auditionnée par le jury ne pourrait plus avoir aucune conséquence en pratique. Ensuite, même si cette société requérante avait été auditionnée, le résultat du concours aurait été identique, aucune erreur dans l'appréciation du jury n'ayant été constatée par les juridictions portugaises. Enfin, en cherchant à se voir reconnaître un droit à être entendue par le jury, ladite société requérante viserait uniquement à obtenir l'opportunité de modifier le contenu de son projet, ce qui serait prohibé par le droit de l'Union.

48 Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union posées par le juge national dans le cadre réglementaire et factuel qu'il définit sous sa propre responsabilité, et dont il n'appartient pas à la Cour de vérifier l'exactitude, bénéficient d'une présomption de pertinence. Le rejet par la Cour d'une demande formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit de l'Union n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas d'éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (arrêt du 17 mars 2026, Županijsko državno odvjetništvo, C-8/24, EU:C:2026:210, point 55 et jurisprudence citée).

49 En l'occurrence, il convient de souligner, premièrement, que, en cas d'annulation de la décision en cause au principal, il ne saurait être exclu qu'un nouveau jury puisse être constitué afin d'évaluer, à nouveau, les projets déposés par les candidats dans le strict respect de leur anonymat.

50 Deuxièmement, à supposer même que la violation du droit d'être entendu n'entraîne l'annulation de la décision concernée que si, en l'absence de cette irrégularité, cette décision aurait pu avoir un contenu différent, il n'appartient pas à la Cour de substituer son appréciation à cet égard à celle de la juridiction de renvoi.

51 Troisièmement, à supposer que l'objectif poursuivi par la société requérante au principal soit uniquement d'obtenir l'occasion de modifier le contenu de son projet, ce qui ne paraît pas découler de la décision de renvoi, il n'en demeurerait pas moins que la question de savoir si le droit de l'Union s'oppose à une audition des candidats poursuivant un tel objectif relève de l'interprétation des dispositions pertinentes du droit de l'Union et concerne, dès lors, l'examen au fond de la question posée.

52 Il s'ensuit que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le pouvoir adjudicateur ne peuvent être accueillies.

53 En deuxième lieu, ainsi que M. l'avocat général l'a souligné au point 11 de ses conclusions, la question posée porte sur l'interprétation des articles 80 et 82 de la directive 2014/24, alors que le concours en cause au principal visait à concevoir le plan d'un pont sur le Douro, à la demande de la société responsable de la gestion de l'infrastructure du métro de Porto.

54 Il n'est donc pas exclu que ce concours relève non pas du champ d'application de la directive 2014/24, mais de celui de la directive 2014/25.

55 En effet, il découle de l'article 7 de la directive 2014/24 que le champ d'application de celle-ci ne s'étend pas aux marchés publics dans le secteur des services de transport, tel que défini à l'article 11 de la directive 2014/25 (arrêt du 1er août 2022, Roma Multiservizi et Rekeep, C-332/20, EU:C:2022:610, point 64).

56 L'article 11, premier alinéa, de la directive 2014/25 précise, quant à lui, que cette directive « s'applique aux activités visant la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble ». Aux termes du second alinéa de cet article, un réseau existe lorsque le service de transport est fourni dans les conditions déterminées par une autorité compétente d'un État membre, telles que les conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible ou à la fréquence du service.

57 Dans la mesure où la décision de renvoi ne précise pas l'usage auquel est destiné le pont sur le Douro, dont la conception du plan fait l'objet du concours en cause au principal, cette décision ne permet pas de déterminer si la directive 2014/24 est applicable au litige au principal ou si, au contraire, il convient d'appliquer la directive 2014/25.

58 Il y a lieu, néanmoins, de constater que les articles 97 et 98 de la directive 2014/25 correspondent, en substance, aux articles 80 et 82 de la directive 2014/24 (voir, en ce sens, arrêts du 20 septembre 2018, Rudigier, C-518/17, EU:C:2018:757, point 44, et du 10 novembre 2022, Taxi Horn Tours, C-631/21, EU:C:2022:869, point 39).

59 Dans ces conditions, la question posée demeure pertinente aux fins de la résolution du litige au principal même dans l'hypothèse où le concours en cause dans ce litige relèverait de la première de ces directives.

60 En troisième lieu, il apparaît du dossier dont dispose la Cour que la procédure de concours en cause au principal porte sur un montant supérieur aux seuils qui sont fixés respectivement à l'article 4 de la directive 2014/24 et aux articles 15 et 95 de la directive 2014/25.

61 Par conséquent, la question posée est recevable.

Sur le fond

62 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 80 et 82 de la directive 2014/24 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que les participants à un concours puissent exiger d'être entendus par le jury de ce concours préalablement au classement définitif, par celui-ci, des plans ou des projets qu'ils ont présentés.

63 À titre liminaire, ainsi qu'il est rappelé au point 48 du présent arrêt, le cadre réglementaire et factuel est défini par la juridiction de renvoi sous sa propre responsabilité. Il n'appartient donc pas à la Cour de remettre en cause, comme le suggère la société requérante au principal, le constat de cette juridiction selon lequel la procédure en cause au principal constitue une procédure de concours, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 21, de la directive 2014/24.

64 Sous le bénéfice de cette précision liminaire, il convient de souligner, en premier lieu, qu'aucune des dispositions figurant au chapitre II du titre III de la directive 2014/24, spécifiquement consacré aux concours, ne garantit au candidat à un concours le droit d'être entendu par le jury de ce concours avant que celui-ci n'élabore son classement.

65 S'il est vrai que l'article 82, paragraphe 5, de cette directive précise qu'un jury de concours peut inviter, si nécessaire, un candidat à répondre aux questions que ce jury a consignées dans son procès-verbal afin de clarifier certains aspects du projet de ce candidat, une telle demande d'éclaircissements ne peut toutefois être formulée que par ledit jury, si celui-ci l'estime nécessaire. Cette disposition n'octroie donc aucun droit aux candidats à un concours d'être entendus par le même jury.

66 En deuxième lieu, il découle de l'article 80, paragraphe 1, de la directive 2014/24 que les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'organiser les concours en appliquant des procédures qui sont adaptées non seulement aux dispositions du chapitre II du titre III de cette directive, mais également aux dispositions figurant à son titre I, lequel est consacré au champ d'application, aux définitions et aux principes généraux applicables en matière de marchés publics et de concours.

67 À cet égard, il convient de relever, d'une part, que ce titre I ne contient aucune disposition prévoyant que les candidats à un concours ou les soumissionnaires à une procédure d'attribution d'un marché public font l'objet d'une audition par le jury de ce concours ou par le pouvoir adjudicateur concerné avant que ce jury ou ce pouvoir adjudicateur ne prenne sa décision.

68 D'autre part, l'article 18 de la directive 2014/24, qui fait partie dudit titre I, consacre les principes d'égalité de traitement et de transparence dans les procédures d'attribution de marchés.

69 Or, il ressort de ces principes que les conditions et modalités de la procédure d'attribution doivent être formulées de manière claire, précise et univoque dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges et qu'il ne peut, en principe, y avoir de négociation entre le pouvoir adjudicateur concerné et un soumissionnaire, de sorte qu'une offre ne peut normalement pas être modifiée après son dépôt et que ce pouvoir adjudicateur ne peut pas demander d'éclaircissements à un soumissionnaire dont il estime l'offre imprécise ou non conforme aux documents du marché (voir, en ce sens, arrêts du 14 septembre 2017, Casertana Costruzioni, C-223/16, EU:C:2017:685, point 35 ; du 17 juin 2021, Simonsen & Weel, C-23/20, EU:C:2021:490, point 61, et du 13 juin 2024, BibMedia, C-737/22, EU:C:2024:495, points 31 et 32 ainsi que jurisprudence citée).

70 Dans la mesure où l'article 80, paragraphe 1, de la directive 2014/24 impose le respect de ces principes de transparence et d'égalité au cours des procédures de concours, sans qu'aucune autre disposition relative à ces procédures consacre un droit à être entendu dans le chef des candidats, il ne saurait être permis à un candidat d'exiger d'être entendu par le jury de concours concerné avant que ce dernier ne procède au classement des projets ou des plans qui lui ont été soumis.

71 Ainsi que M. l'avocat général l'a rappelé, en substance, aux points 23 et 37 de ses conclusions, la nécessité de préserver l'indépendance du jury de concours et un classement sur le fondement des seuls mérites objectifs des projets et des plans présentés, que vise à assurer l'exigence de l'anonymat prévue à l'article 82, paragraphes 2 et 4, de la directive 2014/24, conforte une telle interprétation. En effet, malgré les précautions susceptibles d'être mises en œuvre, une procédure d'audition préalable par ce jury présente toujours le risque que des éléments permettant d'identifier, fût-ce indirectement, un candidat soient divulgués au cours de cette audition.

72 Au demeurant, comme l'illustrent notamment l'article 36, paragraphe 5, dernier alinéa, l'article 41, troisième alinéa, ou encore l'article 69, paragraphes 1 et 4, de la directive 2014/24, qui figurent au titre II de cette directive, lorsque le législateur de l'Union entend reconnaître aux candidats ou aux soumissionnaires le droit d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur concerné ou de négocier avec celui-ci, ce législateur reconnaît expressément une obligation du pouvoir adjudicateur à cet effet.

73 Il convient encore d'ajouter que, si la juridiction de renvoi parvenait à la conclusion que le concours en cause au principal est régi non par la directive 2014/24, mais par la directive 2014/25, il lui appartiendrait de considérer, pour des raisons similaires à celles qui sont exposées aux points 64 à 72 du présent arrêt, que les articles 97 et 98 de cette dernière directive ne sauraient être interprétés en ce sens qu'un candidat pourrait exiger d'être entendu par le jury avant que ce dernier ne procède au classement de projets et de plans qui lui ont été soumis.

74 En troisième lieu, ainsi que M. l'avocat général l'a souligné aux points 46 à 58 de ses conclusions, le principe général de droit de l'Union consacrant le droit d'être entendu, lequel est applicable au litige au principal, ne modifie pas une telle conclusion.

75 Selon une jurisprudence constante, ce droit garantit, dans le champ d'application du droit de l'Union, à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision lui faisant grief ou susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, y compris lorsqu'une telle formalité n'est pas prévue par la réglementation applicable (voir, en ce sens, arrêts du 24 octobre 1996, Commission/Lisrestal e.a., C-32/95 P, EU:C:1996:402, point 21 ; du 14 janvier 2021, RTS infra et Aannemingsbedrijf Norré-Behaegel, C-387/19, EU:C:2021:13, point 34 ; du 12 septembre 2024, Sagrario, C-63/23, EU:C:2024:739, point 79, ainsi que du 6 mars 2025, Obshtina Veliko Tarnovo et Obshtina Belovo, C-471/23 et C-477/23, EU:C:2025:155, point 74 et jurisprudence citée).

76 En l'occurrence, il est constant que la décision du jury par laquelle la société requérante au principal a perdu toute chance d'obtenir les primes liées au concours en cause au principal et le marché public de services ayant vocation à être attribué par la suite constitue un acte faisant grief à cette société requérante.

77 Cela étant, le droit d'être entendu doit être apprécié en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce, notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée, un tel droit ayant pour objet de permettre aux particuliers de faire connaître utilement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend se fonder [voir, en ce sens, arrêts du 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, EU:C:2014:2336, point 54 ; du 6 octobre 2021, Prokuratura Rejonowa Łódź-Bałuty, C-338/20, EU:C:2021:805, point 42, ainsi que du 25 avril 2024, NW et PQ (Informations classifiées), C-420/22 et C-528/22, EU:C:2024:344, point 89].

78 Or, la procédure de concours, telle qu'elle est réglementée par la directive 2014/24, vise à permettre à un jury de concours de comparer les projets ou les plans de chaque candidat de manière anonyme, objective et transparente, en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours. Ainsi, les participants à ce concours sont appelés à déposer, sur la base des données précises figurant dans les documents de marché, un plan ou un projet qui vise à répondre le plus adéquatement aux attentes du pouvoir adjudicateur concerné, telles qu'elles ont été spécifiées dans ces documents.

79 En outre, il appartient à ces participants de faire preuve de diligence dans la rédaction de leurs projets ou de leurs plans, aucune obligation ne pesant sur ce pouvoir adjudicateur de prendre contact avec eux pour dissiper un manque de clarté à cet égard (voir, par analogie, arrêt du 29 mars 2012, SAG ELV Slovensko e.a., C-599/10, EU:C:2012:191, point 38).

80 Il s'ensuit que, compte tenu des circonstances spécifiques qui entourent la procédure de concours rappelées aux points 78 et 79 du présent arrêt, notamment de la nécessité de préserver l'anonymat des candidats tout comme l'égalité entre eux ainsi que de l'obligation, pour ces derniers, de faire preuve de diligence dans la rédaction de leurs plans ou de leurs projets, le droit du candidat d'être entendu avant que son projet ou son plan ne soit, le cas échéant, écarté de la procédure de sélection ne comporte pas le droit de faire valoir, devant le jury de concours concerné, son point de vue quant aux éléments sur lesquels ce jury entend fonder sa décision, mais se concrétise uniquement par la faculté dont il dispose de présenter un plan ou un projet correspondant aux attentes dudit pouvoir adjudicateur. Partant, il n'y a pas lieu de reconnaître à un tel candidat le droit d'être entendu par le même jury à la suite de cette présentation et préalablement au classement définitif, par ce dernier, des plans ou des projets qui lui ont été présentés.

81 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les articles 80 et 82 de la directive 2014/24 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que les participants à un concours puissent exiger d'être entendus par le jury de ce concours préalablement au classement définitif, par celui-ci, des plans ou des projets qu'ils ont présentés.

Sur les dépens

82 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

Les articles 80 et 82 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2019/1828 de la Commission, du 30 octobre 2019,

doivent être interprétés en ce sens que :

ils s'opposent à ce que les participants à un concours puissent exiger d'être entendus par le jury de ce concours préalablement au classement définitif, par celui-ci, des plans ou des projets qu'ils ont présentés.

Signatures